

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

FOUILLES ET
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments histo-
riques en date du 6 Mars 1931;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
COLLIAS en date du 5 Mai 1931;*

Arrête :

Article premier.

*L'Ermitage de COLLIAS (Gard) tel qu'il est délimité
par un mur d'enceinte*

est classé parmi les monuments historiques.

Gonau

136 Transcrit
au Bureau des Antiquités
le 10 Mars 1931
N^o 22
et inscrit d'office au 1^{er} Vol. N^o
Reçu suivant le décret en date du 10 Mars 1931

gratuit
1. Inscription
2. Transcription
T. Quittance.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Gard

et au Maire de la commune
de COLLIAS, propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 27 Janvier 1934 1934

de MONZIE

Pour ampliation :

Pour le Directeur général des Beaux-Arts,

Le Chef du Bureau des Fouilles

et des Monuments historiques,

